

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16104527

Tribunal de Commerce du Tribunal
- Division Charleroi -

ENTRÉ LE 13 JUL. 2016

Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : 0474631573

Dénomination

(en entier) : **FIMAT AND CO**

Forme juridique : **SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : **6180 COURCELLES, RUE BAUDOUIN IER, NUMERO 93/1**

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -**

Société civile à forme de société privée responsabilité limitée « FIMAT AND CO », ayant son siège social à 6180 Courcelles, rue Baudouin Ier, numéro 93/1.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Louis MENNE, à Couillet, en date du 15 mars 2001, publié à l'annexe au Moniteur belge du 29 mars 2001, sous le numéro 20010329-162.

Société dont le siège social a été transféré en son adresse actuelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le 29 mars 2016, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 24 mai 2016, sous le numéro 16071033.

Société inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0474.361.573 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 474.361.573.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Vincent MICHELSEN, à Charleroi, en date du 11 juillet 2016, en cours d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION – CONFIRMATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée, décide de confirmer la décision de transfert du siège social à 6180 Courcelles, rue Baudouin Ier, numéro 93/1 prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le 29 mars 2016 et publiée à l'annexe au Moniteur belge du 24 mai 2016, sous le numéro 16071033.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 6180 Courcelles, rue Baudouin Ier, numéro 93/1. ».

DEUXIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DE LA DEMISSION DU GERANT STATUTAIRE

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée, décide de confirmer la démission de Monsieur MALOTIAUX Eric, de sa fonction de gérant statutaire, actée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue au siège social le 29 mars 2016, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 24 mai 2016, sous le numéro 16071033.

En conséquence, l'assemblée décide de supprimer à l'article 11 des statuts le texte suivant :

« Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Eric MALOTIAUX ».

TROISIEME RESOLUTION – ADAPTATION DES STATUTS AUX NOUVELLES RECOMMANDATIONS DE L'INSTITUT DES EXPERTS COMPTABLES EXTERNES

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée, décide d'adapter les statuts en vue de les mettre en concordance avec les nouvelles recommandations de l'Institut des experts comptables externes.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer les articles suivants des statuts par les textes suivants et de créer un article 23 « Règlement d'ordre intérieur » :

Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Les gérants doivent satisfaire aux conditions stipulées dans l'Arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable-fiscaliste agréé.

Les non-professionnels de la comptabilité qui feraient partie de la société en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

activité comptable. Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager cette société ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités comptables.

Article 11 – Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Les délégations de pouvoir en matière d'activités comptables devront tenir compte du monopole légal des comptables (-fiscalistes) agréés institué par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, dans toutes les procédures judiciaires, par un gérant unique agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 17 – Présidence – Délérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé ou de comptable-fiscaliste agréé.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 23 – Règlement d'ordre intérieur

Dans le respect des prescriptions légales et statutaires, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Ce règlement d'ordre intérieur pourra prévoir toutes dispositions utiles pour l'exécution et le respect des présents statuts ainsi que le règlement des affaires sociales. Des dispositions pénales pourront y être prévues en cas de violation des statuts ou du règlement lui-même. Tous les associés y seront soumis du seul fait de leur admission et de leur adhésion à la société.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS AU GERANT

L'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée, confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AUX FINS DE PUBLICATION A L'ANNEXE AU MONITEUR BELGE

Vincert MICHIJSEN
Notaire Associé

Déposés en même temps :

* expédition

* texte coordonné des statuts